

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DU LAC ST-CHARLES
COMTE DE QUEBEC

R E G L E M E N T N O: ~~17~~..

MODIFIANT LE REGLEMENT NO 17 RELATIF
AU ZONAGE ET A LA CONSTRUCTION DANS
LA CORPORATION MUNICIPALE DU LAC ST-
CHARLES, COMTE DE QUEBEC -

Armand Tremblay
SON HONNEUR ARMAND TREMBLAY, maire.

Leopold E. Beaulieu
MONSIEUR LEOPOLD BEAULIEU, secrétaire-
trésorier.

AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE: 17 août..... 1967
ADOpte PAR LE CONSEIL LE: 16 août..... 1967
AVIS DE PUBLICATION ^{Presentation} DONNE LE: ... 15 août..... 1967

INSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FOREST, avocats,
75 est, Grande-Allée, Québec 4e.

Par: _____
ROGER G. POTHIER, avocat.

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE
DU LAC ST-CHARLES
COMTE DE QUEBEC

R E G L E M E N T NO:

MODIFIANT LE REGLEMENT NO: 17
RELATIF AU ZONAGE ET A LA CONSTRUCTION
DANS LA CORPORATION MUNICIPALE DU LAC
ST-CHARLES

ASSEMBLEE de la corporation
municipale du Lac St-Charles, comté de Québec, tenue le . . . ième
jour de 1967, ajournée au . . . ième jour de
. 1967, à . . . heures du soir, à l'endroit ordi-
naire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient
présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ARMAND TREMBLAY
MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale du Lac
St-Charles, comté de Québec, est régie par les dispositions du
Code Municipal du Québec.

CONSIDERANT que la corporation municipale du Lac St-Charles a adopté le 9 mai 1953 son règlement No 17 relatif au zonage et à la construction;

CONSIDERANT que ce règlement ne contient aucune disposition pour limiter l'usage des terrains comme dépotoirs;

CONSIDERANT que plusieurs municipalités voisines utilisent déjà ou songent à utiliser un dépotoir dans les limites du territoire de la corporation municipale du Lac St-Charles;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une situation extrêmement favorable à la multiplication des dépotoirs dans la municipalité du Lac St-Charles;

CONSIDERANT qu'il est du devoir du conseil de la corporation municipale du Lac St-Charles d'éviter cette multiplication pour le bien-être général de la population;

CONSIDERANT que la corporation municipale opère déjà un dépotoir dans les limites de son territoire et que ce dépotoir est suffisant;

CONSIDERANT que l'utilisation des autres terrains comme dépotoirs constitue une nuisance;

CONSIDERANT qu'il est utile et nécessaire de limiter l'usage de terrains comme dépotoirs dans le territoire de la corporation municipale du Lac St-Charles;

CONSIDERANT qu'à cette fin, le règlement No 17 relatif au zonage et à la construction doit être amendé;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cette corporation d'adopter un règlement à cette fin;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le . . . ième jour de 1967.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: _____

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: _____

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO . . . ET CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE COMME SUIVANT:

Titre. ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO: 17 RELATIF AU ZO-
NAGE ET A LA CONSTRUCTION.

Définitions. ARTICLE 2- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et
"CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans le présent
article, à savoir;

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corpo-
ration du Lac St-Charles; comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la muni-
cipalité du Lac St-Charles, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil muni-
cipal de la corporation municipale du Lac
St-Charles, comté de Québec.

But. ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier
le règlement de zonage et de construction pour limiter et empê-
cher l'établissement de dépotoirs à un endroit autre que celui
occupé par le dépotoir de la corporation municipale.

Règlement No 17 ARTICLE 4- Le chapitre 13 du règlement No 17 est par
modifié les présentes modifié en ajoutant les dispositions suivantes:

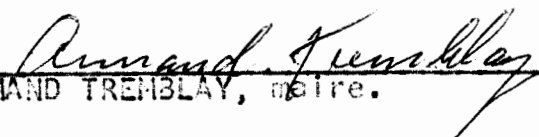
- 37b Aucun dépotoir de matières de vidanges ou aucun
terrain d'enfouissement ne peut être établi
dans la municipalité en dehors du secteur
qui est actuellement occupé par le dépotoir
opéré par le conseil municipal; ce secteur
est composé en entier par le terrain portant
les numéros de lots . . . sur la route portant
le nom de

L'existence de tout autre dépotoir est formellement défendue en vertu du présent règlement. Tout dépotoir devra être situé à au moins mille huit cents (1,800) pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation.

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A LAC ST-CHARLES CE IEME JOUR DE 1967.


ARMAND TREMBLAY, maire.


LEOPOLD BEAULIEU, secrétaire-trésorier.

ETAT DU QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LAC ST-CHARLES
COMTE DE QUEBEC

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NO

A V I S P U B L I C

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DU LAC ST-CHARLES,
COMTE DE QUEBEC;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le
soussigné, LEOPOLD BEAULIEU, secrétaire-trésorier de la cor-
poration municipale du Lac St-Charles, comté de Québec:

QUE ce conseil a adopté à son assem-
blée du1967,
le règlement no, modifiant
le règlement no 17 relatif au zo-
nage et à la construction dans la
corporation municipale du Lac St-
Charles, comté de Québec;

QUE les contribuables intéressés pour-
ront consulter ledit règlement au
bureau de la corporation;

QUE le règlement no entrera en vi-
gueur conformément à la loi.

DONNE A LAC ST-CHARLES CE IEME JOUR DE 1967.

LEOPOLD BEAULIEU, sec.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, LEOPOLD BEAULIEU, secrétaire-trésorier de la
corporation municipale de Lac St-Charles, comté de Québec,
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-
dessus conformément à la loi le 1967.

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE1967.

LEOPOLD BEAULIEU, sec.-trés.